

CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA ROUTE TERRITORIALE 20, LA ROUTE DEPARTEMENTALE 39 ET L'AVENUE JEAN NICOLI SUR LA COMMUNE DE CORTI

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET :

La Commune de Corti, représentée par M. Xavier Poli, Maire de la commune,

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 28 mai 2021 approuvant le principe et les caractéristiques principales du projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour entre la Route Territoriale 20, la Route Départementale 39 et l'avenue Jean Nicoli, ainsi que son financement,

VU la délibération du Conseil municipal de Corti, en date du _____,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Collectivité de Corse et de la commune de Corti au financement de l'opération «**Aménagement d'un giratoire au carrefour entre la Route Territoriale 20, la Route Départementale 39 et l'avenue Jean Nicoli sur la commune de Corti**» en application de la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019, approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération.

ARTICLE 2 : L'opération sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse est estimée à un montant total de travaux de 1 500 000 € HT. Le plan de financement est le suivant :

- Collectivité de Corse : **1 260 000 € HT**
- Commune de Corti : **240 000 € HT**

La participation financière de la commune porte sur l'ensemble des travaux sauf l'extension de l'ouvrage d'art, la réalisation des chaussées et la signalisation.

ARTICLE 3 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 : En agglomération, les prestations d'entretien et de nettoyage du mobilier urbain, de signalisation horizontale et verticale, de curage des ouvrages hydrauliques, des trottoirs sont assurées par la commune.

Les prestations d'entretien de la structure de chaussée sont assurées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : Les participations de la commune de Corti se feront sous forme de fonds de concours au profit de la Collectivité de Corse en ce qui concerne les travaux sous maîtrise de la Collectivité de Corse. Sont exclus du fond de concours les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

ARTICLE 6 : La commune de Corti s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent. Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 7 : L'échéance des paiements de la part communale est fixée conformément à la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019, approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération, de la manière suivante :

- 50 % avant le lancement des travaux
- Le solde, réajusté suivant les travaux réellement exécutés, à la fin du chantier

Fait à Aiacciu, le
(en trois exemplaires)

**Le Maire de la
Commune de Corti,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

Xavier POLI

Gilles SIMEONI